**Concubinage JP**

**CE, 7/10/2015, n. 386053**

**Pour juger que M. C...et Mme A...formaient un foyer** au sens des dispositions de l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles, le tribunal administratif de Rennes a jugé que **les circonstances que M. C...travaillait dans le commerce de Mme A...depuis mai 2009, qu’il en avait financé l’acquisition du fonds et une partie du stock et qu’il résidait au domicile de Mme A...laissaient présumer l’existence d’un foyer et qu’ils n’établissaient pas l’existence d’une simple cohabitation entre eux. En statuant ainsi, alors qu’il lui appartenait de rechercher s’il résultait de l’instruction que les requérants menaient ensemble une vie de couple stable et continue, de nature à caractériser un concubinage au sens des dispositions du code de l’action sociale et des familles citées ci-dessus, le tribunal a commis une erreur de droit.**

**CE, 5/06/2015**

. **Pour juger que Mme A...et M. C...ne formaient pas un foyer, au sens des dispositions de l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles, durant la période comprise entre le 1er juin et le 17 septembre 2009, le tribunal administratif de Paris s’est fondé, alors que M. C...avait, pour 2008 et 2009, déclaré aux services fiscaux et à son employeur être domicilié ...et à l’étranger pour le compte de son employeur, d’une durée cumulée représentant environ la moitié de la durée de la période considérée. En statuant ainsi, alors que des absences répétées en raison d’obligations professionnelles ne font pas obstacle à l’existence d’une vie de couple stable et continue, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.**

**CE, 14/05/2014**

**Pour juger que Mme A...et M. B...formaient un foyer au sens des dispositions de l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles, la cour administrative d’appel de Lyon s’est fondée exclusivement sur la circonstance que Mme A...vivait au domicile de M.B..., qui l’hébergeait gratuitement depuis 2006, et qu’elle ne cherchait pas d’autre logement et a, par un motif qui n’est pas surabondant, regardé l’absence de relation de concubinage entre Mme A...et M. B...comme dépourvue d’incidence sur l’appréciation de l’existence d’un même foyer. La cour a, ainsi, commis une erreur de droit.**

**CAA Marseille, 5 juin 2015,** **n° 14MA01932**

5. Considérant que pour contester le bien-fondé de l’indu de revenu de solidarité active qui lui est réclamé à raison d’une vie commune non déclarée, Mme B... expose, en appel, que le tribunal administratif a commis une erreur manifeste d’appréciation dans l’examen de son dossier, dès lors qu’elle **estime avoir été contrainte de remplir la déclaration de situation administrative** présentée par le contrôleur de la CAF, aux termes de laquelle **elle a reconnu expressément la situation de concubinage** avec M. A...ainsi **que l’existence d’un compte joint** ; que Mme B...ajoute que la vie maritale ne peut se déduire de ces seuls éléments et qu’à tout le moins le calcul des droits au revenu de solidarité active aurait dû prendre en compte les charges résultant des prêts immobiliers et à la consommation de M.A..., ayant d’ailleurs largement contribué au financement de ces prêts ; qu’il résulte de l’instruction et notamment du rapport établi par le contrôleur de la CAF à la suite de la visite du 18 septembre 2012, que si Mme B...s’est de nouveau présentée, au début de la visite, comme célibataire, le couple a ensuite reconnu, à l’issue du contrôle, vivre ensemble, depuis le 1er septembre 2009 et disposer d’un compte joint, qui bien que créé pour les besoins de la SARL gérée par MmeB..., a été approvisionné par plusieurs virements effectués par M. A...; que si Mme B...a précisé qu’elle ne savait pas qu’il fallait se déclarer en couple auprès des services de la CAF, dès lors qu’ils n’étaient selon eux, ni en situation de concubinage, ni pacsés, ni mariés**, l’intéressée a toutefois rempli, à l’occasion de cette vérification administrative, un nouvel exemplaire de déclaration de situation, au sein de laquelle M. A...est nommément désigné comme étant son concubin depuis le 1er septembre 2009** ; que si elle affirme avoir souscrit à cette nouvelle déclaration sous la contrainte, elle n’en apporte pas le moindre commencement de preuve ; que si Mme B...fait également valoir que le tribunal aurait dû prendre en compte l’existence de deux prêts bancaires dont le remboursement est assuré par M.A..., celle-ci ne précise pas à quel titre ils auraient dû l’être pour le calcul de ses droits alors même qu’il ne résulte pas de l’instruction que cette prise en compte aurait pu avoir une incidence sur le principe et la quotité de la créance ; que dans ces conditions, **disposant d’éléments suffisants pour permettre d’établir une situation de concubinage**, c’est à bon droit que les premiers juges ont estimé que Mme B... ne remplissait pas les conditions d’attribution du revenu de solidarité active, les ressources réelles du ménage à prendre en considération outrepassant le plafond réglementaire prévu ; qu’ainsi en application des dispositions de l’article L. 262-46 du code de l’action sociale et des familles, elle n’est pas fondée à contester le bien-fondé du trop-perçu de revenu de solidarité active qui lui a été réclamé par la décision en litige du 15 mars 2013 ;

**CAA Nantes, 18 juin 2015, n° 14NT00277**

4. Considérant que, pour contester le bien-fondé de la demande de remboursement d’indu de revenu de solidarité active dont elle a fait l’objet, **Mme Brier soutient que si elle a entretenu une relation intime avec M. A...avant que celui-ci n’emménage effectivement avec elle le 1er février 2013, et que s’ils partageaient depuis plusieurs années une activité artistique et un local commercial communs, ils étaient, avant cette date, locataires de deux logements séparés situés dans le même immeuble sans pour autant mener une vie de couple** ; **qu’il résulte toutefois de l’instruction que** Mme Brier, qui soutient qu’elle habitait en région parisienne avant de signer un bail d’habitation d’un logement situé au rez-de-chaussée du 6 rue Vannier à Honfleur le 14 avril 2010, a déclaré en première instance être hébergée chez son frère, a produit en appel une lettre de sa grand-mère attestant qu’elle résidait chez elle à cette même période et, parallèlement, a indiqué dans le bail qu’elle a signé le 14 avril 2010 résider au Havre à la même adresse que M. A... ; que**, pour sa part, M. A...a indiqué dans le bail qu’il a conclu** le 7 juin 2011 pour un logement situé au premier étage du 6 rue Vannier à Honfleur **qu’il résidait antérieurement 6 rue Vannier, soit chez Mme Brier ; qu’il ne produit en outre aucune facture attestant de la souscription de contrats de fourniture d’eau ou d’électricité avant le mois de mars 2012 et ne justifie d’aucune autre charge attestant d’une vie séparée** ; que si Mme Brier produit un constat d’huissier témoignant de l’usage des deux logements situés au rez-de-chaussée et au premier étage du 6 rue Vannier, ce constat a été établi le 4 mars 2013, soit postérieurement à la date du 1er février 2013 à laquelle, selon Mme Brier, la vie commune avec M. A...aurait débuté ; **que l’agent de la caisse d’allocations familiales du Calvados, auteur du rapport de contrôle effectué le 31 juillet 2012 dont les constatations font foi jusqu’à preuve du contraire**, a **conclu à une vie commune** en se fondant en particulier **sur les déclarations du bailleur des deux intéressés et sur des documents bancaires dans lesquels M. A...indiquait être domicilié...** ; qu’ainsi, c’est à juste titre que le président du conseil général du département du Calvados a estimé que Mme Brier constituait avec M. A...un foyer au sens des dispositions précitées du code de l’action sociale et des familles et que ses droits au revenu de solidarité active devaient être déterminés sur la base de leurs ressources cumulées, et qu’il a, dans sa décision du 16 avril 2013 qui s’est substituée à celle de la caisse d’allocations familiales du 21 janvier 2013, confirmé le principe de l’indu de revenu de solidarité active réclamé à Mme Brier pour la période allant de juillet 2011 à juin 2012 ;

**CAA Bordeaux, 6 mai 2014**

« 4. Considérant, d’une part, que Mme A...a déclaré, en juin 1998, lors de sa demande d’admission au bénéfice du revenu minimum d’insertion, vivre seule depuis son divorce prononcé le 8 janvier précédent ; **qu’il résulte, toutefois, de l’instruction**, et **en particulier du rapport de l’enquête effectuée par un contrôleur de la caisse d’allocations familiales de Lot-et-Garonne entre novembre 2009 et mars 2010, que Mme A...a vécu en concubinage avec M. C...à partir de leur emménagement, au mois d’août 2006, dans une maison d’habitation située à Tonneins** ; que pour soutenir que sa vie commune avec M. C...avait cessé depuis juillet 2009, Mme A...se prévaut d’un certificat administratif du maire de Clairac et d’un avenant à son bail d’habitation ; que, dans ce certificat administratif, **le maire se borne toutefois a certifié “ avoir enregistré la déclaration de Mme A...B...en date du 11 juin 2010 suivant laquelle elle affirme vivre seule à l’adresse suivante** : 5 place Viçoze 47320 Clairac depuis le 01 juillet 2009 “ ; **que l’avenant au bail, quant à lui, mentionne seulement que l’intéressée est seule locataire en titre du logement en cause** ; que contrairement à ce qu’ont considéré les premiers juges, ces éléments ne suffisent pas à établir qu’à partir de juillet **2009 Mme A...avait cessé de vivre en concubinage avec M. C...;**

5. Considérant, d’autre part, qu’il résulte des pièces produites en appel que **Mme A... n’a jamais indiqué, dans ses déclarations trimestrielles de ressources à l’organisme chargé du service de la prestation, en méconnaissance des dispositions précitées de l’article R. 262-37 du code de l’action sociale et des familles, le changement intervenu à partir d’août 2006 dans sa situation familiale du fait de son concubinage avec M.C...** ; que cette omission délibérée doit être regardée comme une fausse déclaration faisant obstacle, en vertu de l’article L. 262-46 du code de l’aide sociale et des familles précité, à ce que Mme A...puisse prétendre à toute remise ou réduction de l’indu qui en est résulté ; que, par suite, le département de Lot-et-Garonne est fondé à soutenir que c’est à tort que le tribunal administratif a relevé la bonne foi de Mme A...et sa situation de grande précarité pour annuler, pour cause d’erreur manifeste d’appréciation, la décision du 10 mai 2010 ;

**CAA Bordeaux, 17/12/2013, n° 12BX03186**

6. Considérant **qu’il résulte de l’instruction** que, sur sa déclaration trimestrielle de juillet à septembre 2010, déclaration relative à la situation de chaque membre du foyer pour la détermination du revenu de solidarité active, **Mme A...a mentionné pour la première fois la “ rente sportive “ mensuelle perçue par M.C...,** **au domicile duquel elle vivait, alors qu’elle bénéficiait du revenu de solidarité active (RSA) en tant que personne isolée** ; qu’au vu de cette déclaration, la caisse d’allocations familiales de Lot-et-Garonne a révisé les droits au RSA dont Mme A...bénéficiait jusqu’alors, révision dont il est résulté un trop perçu de 315 euros pour la période de juillet à septembre 2010 ; que **Mme A...soutient sans être utilement contredite qu’elle n’a aucun lien de parenté non plus que de concubinage avec M.C..., qui l’a recueillie chez lui par solidarité compassionnelle en raison de son indigence et avec lequel elle n’est ni mariée, ni pacsée ; qu’il ne résulte pas de l’instruction qu’elle aurait vécu notoirement en couple, de manière stable et continue, avec M.C...** ; **que, dès lors, ce dernier ne pouvait être regardé comme membre du “ foyer “ au sens de l’article 262-3 précité du code de l’action sociale et des familles** **pour la détermination du revenu de solidarité active auquel elle pouvait prétendre** ; que, par suite, quand bien même Mme A...a mentionné à tort sur sa déclaration trimestrielle de juillet à septembre 2010 la “ rente sportive “ mensuelle de 100 euros dont M. C... disposait, la caisse d’allocations familiales de Lot-et-Garonne n’était pas fondée à tenir compte de cet élément pour diminuer le revenu de solidarité active de Mme A...et rappeler auprès de celle-ci l’indu de 315 euros qui en résultait ; qu’il suit de là que Mme A...est fondée à demander l’annulation du jugement attaqué, ainsi que, par voie de conséquence de la décision du 25 novembre 2010, par laquelle le président du conseil général de Lot-et-Garonne a rejeté sa demande de remise gracieuse de cet indu ;

**CAA Bordeaux, 24/01/2012**

Considérant que, pour établir sa situation de personne isolée, M. A produit un **jugement du juge aux affaires familiales** du tribunal de grande instance de Bergerac du 9 juillet 2010 destiné à établir les modalités de l’exercice de l’autorité parentale de l’intéressé et de Mme B sur leur fille mineure, un contrat de location daté du 28 avril 2008, de nombreuses quittances de loyer, l’avis d’impôt sur les revenus de l’année 2008 de Mme B, une attestation de l’expert-comptable de cette dernière affirmant qu’elle a déclaré, en 2008 et 2009, les revenus d’une location en meublé puis d’une location non meublée à M. A, ainsi que deux attestations manuscrites rédigées par lui-même et par Mme B affirmant qu’ils ne vivent plus en concubinage et qu’il est locataire de son ex-compagne ; que cependant, **le jugement du juge aux affaires familiales n’a pas pour but de constater la fin du concubinage**, constatation pour laquelle il s’affirme incompétent, tout en relevant que **M. A n’a produit qu’une seule quittance de loyer et une photocopie inexploitable d’un contrat de bail dont il est manifeste que la date a été rectifiée** ; qu’il ressort également des pièces produites par le département et notamment de **deux enquêtes menées par la caisse d’allocations familiales en février et septembre 2010, que la résidence de Mme B correspond à une petite maison de trois pièces d’une superficie totale de 62 m² où il n’y a aucune séparation physique entre ce qui pourraient constituer deux logements et pour laquelle n’est établie qu’une seule taxe d’habitation au nom de Mme B, qu’il y a un seul compteur pour l’eau et pour l’électricité établi au nom de cette dernière, que M. A ne fait état d’aucune assurance habitation à son nom, qu’il ne possède aucune ligne téléphonique à son nom et répond sur celle de Mme B, qu’il n’a pas de véhicule à son nom et utilise celui de Mme B assuré au nom de cette dernière, qu’il exerce une activité au sein de l’entreprise de nettoyage de celle-ci puisqu’il a déclaré, en août 2009 dans le cadre d’une enquête de gendarmerie, y travailler en tant que chef d’équipe et que Mme B était sa conjointe , qu’aucune preuve du paiement et de l’encaissement des loyers n’est apportée et qu’en particulier, Mme B n’a déclaré aucun revenu d’origine locative auprès des services fiscaux au titre des années 2008 et 2009** ; que, compte tenu de ces éléments dont la teneur n’est pas sérieusement contestée, le président du conseil général a pu à juste titre considérer que M. A avait effectué de fausses déclarations tendant à le faire regarder comme une personne isolée et a pu refuser, sur le fondement de l’article L. 262-46 du code de l’action sociale et des familles, de faire droit à sa demande de remise de dette correspondant aux versements indus de RSA dont il a bénéficié ;

**CAA Bordeaux, 25/02/2014**

4. Considérant qu’il résulte de l’instruction que MmeA**..., allocataire du revenu de solidarité active, a vécu en concubinage avec M. C...du 1er mai 2009 à fin novembre 2010 selon les déclarations qu’elle a faites à la caisse d’allocations familiales de la Corrèze** ; qu’il est établi par les attestations de droit délivrées par la caisse d’allocations familiales qu’au cours de cette période, **Mme A...n’a déclaré aucune ressource des membres du foyer qu’elle constituait avec M. C...;** que, toutefois, **le contrôle engagé par la caisse le 25 novembre 2010 a révélé que ce dernier avait perçu divers revenus, à certaines dates, de montants significatifs, au cours de cette même période** ; que Mme A...a reconnu devant l’agent assermenté de la caisse d’allocations familiales, ainsi qu’il ressort du rapport de ce dernier en date du 14 mars 2011**, avoir été informée d’une activité de son concubin pour le compte de son père et l’avoir vu en possession d’une somme importante** ; que, dans ces conditions, et alors même que M. C...se serait gardé de faire connaître à l’intéressée le montant exact de ses revenus, **cette dernière ne peut qu’être regardée comme ayant manqué délibérément à ses obligations déclaratives**, en omettant de signaler à l’organisme payeur **l’existence de ressources au sein du foyer ;** que l’intéressée, qui ne justifie pas avoir fait l’objet d’une mesure de tutelle, ne peut utilement soutenir, pour se dégager de ses obligations déclaratives, obligations qui lui étaient propres, qu’elle ne remplit pas personnellement les bordereaux adressés à la caisse d’allocations familiales ou qu’elle a des difficultés à assumer la gestion du foyer ; que, dès lors, la demande de Mme A...tendant à la remise gracieuse de sa dette en matière de revenu de solidarité active ne pouvait qu’être rejetée ;

**CAA Bordeaux, 25/02/2013**

2. Considérant **que pour contester le bien-fondé de l’indu** d’aide personnalisée au logement et de **revenu de solidarité active** qui lui est réclamé à raison **d’une vie maritale non déclarée, alors que ses droits avaient été calculés sur ceux d’une personne vivant seule,** M. Kahchaa **se borne à soutenir en appel qu’il n’a vécu en couple qu’à compter du mois de novembre 2010**, ainsi qu’en témoigneraient les attestations produites par la mère de sa compagne, et **non pas à compter du 1er septembre 2007,** selon les indications de la caisse d’allocations familiales de la Haute-Garonne ; **qu’il résulte toutefois de l’instruction - non seulement des propres déclarations de M. C...mais de l’ensemble des informations fournies par le département de la Haute-Garonne devant la cour-, que, contrairement aux attestations produites qui ne sont pas suffisamment probantes, le concubinage intermittent du couple est avéré pour le moins depuis le 1er septembre 2007 et son caractère régulier depuis le début 2009** ; que l’inexactitude matérielle des faits alléguée n’étant pas établie, notamment sur la période du 1er février 2009 au 31 janvier 2011 seule en cause, M. C...n’est pas fondé à demander la remise de sa dette ;

**CAA Bordeaux, 28/04/2015**

7. Considérant **qu’il résulte de l’instruction que l’indu de revenu de solidarité active** pour la période de juin 2009 à décembre 2010 et de prime exceptionnelle de fin d’année 2009, **d’un montant global de** **4 740,80 euros**, réclamé à **M. B...résulte** de la prise en compte d’une **vie commune de l’intéressé avec MmeC**... ; qu**’il est constant que M. B...et Mme C... habitent sous le même toit depuis le 1er juin 2009 ;** que **le requérant a rempli le 10 septembre 2010 une attestation de vie commune indiquant que la communauté de vie a débuté le 1er juin 2009** ; **que cet état de fait est corroboré par les déclarations des intéressés faites lors du contrôle sur place** diligenté par la caisse d’allocations familiales de la Dordogne et consignées dans un **rapport d’enquête du 24 novembre 2010** ; que le requérant n’établit pas le caractère erroné tant de l’attestation de l’intéressé que de la déclaration commune **en se bornant à faire état de ce qu’il a, à compter de juin 2009, hébergé à titre gratuit Mme C...avec laquelle il n’aurait entretenu que des liens d’amitié et professionnels avant d’entamer avec celle-ci une relation de couple en septembre 2010,** alors **qu’il admet que durant toute cette période il prenait à sa charge l’ensemble des loyers et factures et n’apporte aucun élément permettant d’établir l’existence d’une simple cohabitation** ; qu’il s’ensuit que **les intéressés doivent être regardés comme ayant mené dès le mois de juin 2009 une vie de concubinage au sens des dispositions précitées** de l’article L. 262-5 du code de l’action sociale et des familles ou de l’article 515-8 du code civil ; que, par suite, Mme C...compose avec M. B...un foyer au sens de l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles justifiant que l’ensemble des revenus du couple soit pris en compte au titre des droits du requérant par application de l’article L. 262-5 précité ; qu’il suit de là que le moyen tiré de ce que le président du conseil général de la Dordogne aurait commis une erreur de fait sur les relations existantes entre le requérant et Mme C... de juin 2009 à septembre 2010 doit être écarté ;

**CAA Lyon, 23/12/2014, n° 14LY01631**

4. Considérant que **le département de la Loire fait valoir** que Mme A...et M. B...**menaient une vie de couple stable et continue au motif qu’ils vivent ensemble depuis des années,** que **Mme A..., qui n’est pas à la recherche d’un logement personnel, s’occupe de l’entretien de la maison alors que M. B...s’acquitte des charges courantes afférentes au logement ; que, toutefois, il ne résulte pas de l’instruction, et notamment des enquêtes effectuées au domicile de M.B..., que ces derniers mèneraient une vie de couple stable et continue** ; qu’ainsi, la réalité d’une vie maritale entre Mme A...et M. B...n’est pas démontrée ;

**CAA Lyon, 6/11/2014**

3. Considérant, en premier lieu que, dans sa demande devant le tribunal administratif, Mme C...n’a invoqué que des moyens de légalité interne, tirés de l’erreur de fait sur sa situation familiale et maritale et de l’erreur de droit quant à l’impossibilité de procéder à la répétition de l’indu ; qu’ainsi, et comme le fait valoir le département de l’Yonne, **les moyens de légalité externe qu’elle invoque pour la première fois en appel, tirés de l’absence de consultation de la commission de recours amiable, de la méconnaissance des formalités prescrites par les articles L. 262-47 et R. 262-89 du code de l’action sociale et des familles** et de l’existence d’une discordance entre le montant de l’indu mentionné dans la lettre de rappel du Trésor public du 29 février et les courriers de la caisse d’allocations familiales et du conseil général sont fondés sur une cause juridique distincte ; que ces moyens, qui ne sont pas d’ordre public, ont le caractère d’une demande nouvelle, qui est irrecevable ; **qu’au surplus le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 262-47 et R. 262-89 du code de l’action sociale et des familles manque en fait, l’article 3-1 de la convention de gestion du RSA du 17 juin 2009 entre le département de l’Yonne et la caisse d’allocations familiales de l’Yonne excluant la possibilité d’un avis de la commission de recours amiable de la caisse d’allocations familiales de l’Yonne en matière de contestations relatives au revenu de solidarité active ;**

6. Considérant qu’à **la suite de déclarations de M. B...du 17 juin 2010 selon lesquelles il est le concubin de Mme C**..., la caisse d’allocations familiales de l’Yonne a fait procéder, **par un agent assermenté, à un contrôle de la situation de l’intéressée** ; que **le rapport du 28 septembre 2011, qui fait foi jusqu’à preuve contraire, rédigé à l’issue de ce contrôle**, après des entretiens avec Mme C...et M.B..., **conclut à l’existence, depuis plus de deux ans, d’une vie maritale entre les intéressés** ; que **la requérante fait valoir que si M. B...et elle-même ont pu vivre de façon pérenne à la même adresse, successivement à Thieux, Saint-Mard et Sommecaise**, **ceci résulte du fait qu’étant membres de la communauté des gens du voyage, il existe entre eux des liens de solidarité spécifiques qui les ont amenés à résider en même temps sur des terrains prêtés notamment par des membres de sa famille, puis sur un terrain lui appartenant** ; qu’elle ajoute que dans ce contexte, **des relations d’assistance entre les personnes résidant sur le terrain naîtraient, sans qu’il n’existe pour autant une situation de vie maritale entre elle et M. B...** ; **que toutefois, les attestations produites par la requérante, y compris pour la première fois en appel, qui sont, pour certaines, postérieures à la décision contestée et portent sur une période postérieure à celle en litige, mentionnant que M. B...a pu disposer d’un petit chalet à proximité de celui de la requérante, ne permettent pas de contredire les éléments du rapport du contrôleur assermenté et de justifier de l’absence d’une communauté de vie maritale stable de Mme C...avec M. B... au cours de la période en cause** ; que dès lors, l’administration a pu à bon droit prendre en compte cette situation pour déterminer les droits de Mme C...au revenu de solidarité active ;

**CAA Nancy, 3/2/2014**

3. Considérant **qu’il résulte de l’instruction que Mme A...vivait en concubinage depuis le 1er janvier 2008** **alors qu’il ressort des déclarations trimestrielles de ressources transmises à la caisse d’allocations familiales par l’intéressée, qui reconnaît expressément les faits, qu’elle a toujours déclaré vivre seule** ; que ces **omissions répétées commises** par la requérante constituent une **fausse déclaration** qui faisait obstacle, en vertu de l’article L. 262-46 du code de l’aide sociale et des familles précité, à ce qu’elle puisse prétendre à la remise ou à une réduction d’indu ; que, par suite, Mme A...n’est pas fondé à soutenir qu’en faisant application de ces dispositions de l’article L. 262-46 du code de l’action sociale et des familles, les premiers juges auraient estimé à tort qu’elle avait commis une fausse déclaration ; que la précarité alléguée de la situation de la requérante est sans incidence sur la légalité de la décision contestée ;

**CAA Nancy, 19/12/2013**

3. Considérant, en premier lieu, que si M. A...soutient **n’avoir été qu’hébergé par Mme C...**et **n’avoir entretenu aucune vie maritale avec elle**, il résulte toutefois de l’instruction que **M. A...a rempli le 28 septembre 2011 une déclaration de situation** pour les prestations familiales et les aides au logement **dans laquelle il fait mention de ce qu’il est le conjoint, le concubin ou le pacsé de Mme C...et qu’il vit en couple avec celle-ci** depuis le 1er octobre 2009 ; que cette déclaration corrobore **les annotations portées par M. A...lui-même au procès verbal contradictoire établi le même jour** lors de son entretien avec un agent de la CAF **selon lesquelles il vit en concubinage** depuis le 1er octobre 2009 et **qu’il n’a pas pensé déclarer cette situation parce qu’il croyait que cela ne changeait rien dans le calcul de ses droits aux minima sociaux ainsi qu’à ceux de MmeC.**.. ; qu’en dehors de l’attestation établie par MmeC..., M. A...ne produit aucun autre élément de nature à établir que ses déclarations, pourtant dénuées de toute ambiguïté, auraient été dénaturées par l’agent de la CAF ;

**CAA Nantes, 15/12/2012**

3. Considérant que M. A, allocataire du revenu minimum d’insertion depuis le mois de février 2007 puis allocataire du revenu de solidarité active, **a fait l’objet en 2009 d’un contrôle par un agent de la caisse d’allocations familiales** des Côtes-d’Armor **qui a révélé que l’intéressé vivait depuis 1980 en concubinage avec un autre bénéficiaire de la même allocation** ; que l’indu de revenu de solidarité active de 1 458,77 euros dont le remboursement a été réclamé au requérant à la suite de ce contrôle trouve ainsi son origine **dans les omissions constatées dans les déclarations souscrites par M. A comme par son concubin**, lesquels se sont chacun pour leur part et durant plusieurs années, déclarés “ personne isolée “ ; que **ces manquements répétés dans les obligations déclaratives présentent le caractère** **de fausses déclarations dans le but d’obtenir indument une prestation en matière de revenu de solidarité active** ; que, dans ces conditions, les dispositions précitées de l’article L. 262-46 du code de l’action sociale et des familles font obstacle à ce que soit accordée à l’intéressé toute remise de l’indu de revenu de solidarité active en cause ; que si M. A fait valoir que la caisse d’allocations familiales des Côtes-d’Armor ne l’aurait pas informé de ses obligations lors de l’instruction de son dossier, cette circonstance est en tout état de cause sans incidence sur les conséquences qui s’attachent aux manquements dans ses déclarations ; que, par suite, le président du conseil général du département des Côtes-d’Armor était tenu, en application des dispositions précitées de l’article L. 262-46 du code de l’action sociale et des familles, de rejeter la demande de remise gracieuse présentée par M. A ;

**CAA Nantes, 16/10/2014, n° 13NT01987**

pour l’application de ces dispositions, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur **une vie de couple stable et continue, la notion de vie commune ne pouvant être déduite d’une seule communauté d’intérêts et se caractériser par une simple cohabitation entre deux personnes ;**

(…)

4. Considérant que, pour contester le bien-fondé de la demande de remboursement d’indu de revenu de solidarité active dont elle a fait l’objet, Mme C...soutient que si **elle partage avec M. A... un appartement pris à bail commun** le 18 février 2010, ils sont tous deux **simplement colocataires** sans pour autant mener une vie de couple, et que la demande de logement social formulée conjointement n’avait d’autre but que d’augmenter leur chance d’obtenir rapidement un logement ; **qu’il résulte toutefois de l’instruction que Mme C... et M. A... o**nt **souscrit en commun un bail d’habitation avec un bailleur social d’Hennebont à compter du 18 février 2010, après avoir déposé une demande de logement locatif mentionnant une “ future union libre “, que l’attestation du bailleur social établie le 29 mars 2010 à destination de la caisse d’allocations familiales aux fins de déterminer les droits à l’aide au logement précise que le contrat de bail n’a pas été établi au titre d’une colocation et que l’intégralité des charges du loyer est réglée par M. A...**, et que si l’agent de la caisse d’allocations familiales du Morbihan, auteur du rapport de contrôle effectué le 4 janvier 2011, a indiqué **que les deux occupants du logement disposent chacun de son lieu de vie,** il a néanmoins conclu à une vie commune en se fondant en particulier **sur le rapport de l’assistante sociale qui avait aidé le couple à établir un budget commun en vue d’obtenir un logement social** ; qu’en outre **Mme C... n’a fait mention dans aucune de ses déclarations trimestrielles de la présence au foyer de M. A..., à quelque titre que ce soit, ni n’a reporté, serait-ce partiellement, les revenus de ce dernier alors qu’il contribuait majoritairement aux charges du foyer en prenant en charge le règlement de l’intégralité du loyer du logement commun** ; qu’ainsi, **en l’absence d’éléments suffisants de nature à établir la réalité d’une simple cohabitation entre les deux personnes en cause, c’est à juste titre que le président du conseil général** du département du Morbihan a confirmé le principe de l’indu de revenu de solidarité active de 2 582,88 euros réclamé pour la période de février à décembre 2010 à Mme C... ;

RMI

**CE, n°** **385505, 20 mai 2016**

3. Considérant qu’il résulte de ces dispositions que, pour le bénéfice du revenu de solidarité active, le foyer s’entend du demandeur, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin et des enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge qui remplissent les conditions précisées par l’article R. 262-3 du code de l’action sociale et des familles ; **que, pour l’application de ces dispositions, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ; qu’une telle vie de couple peut être établie par un faisceau d’indices concordants, au nombre desquels la circonstance que les intéressés mettent en commun leurs ressources et leurs charges** ;

4. Considérant que, pour juger que M. C...et Mme B...formaient un foyer au sens des dispositions de l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles, **le tribunal administratif de Nîmes s’est fondé exclusivement sur la communauté d’intérêts et de biens existant entre eux et a estimé que la circonstance qu’il n’existerait pas de relations maritales entre M. C...et Mme B...était dépourvue d’incidence sur l’appréciation de l’existence d’un même foyer** ; qu’en statuant ainsi, le tribunal a commis une erreur de droit

5. Considérant qu’il résulte de ce qui précède que M. C...est fondé, sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens de son pourvoi, à demander l’annulation du jugement qu’il attaque ;

6. Considérant qu’il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, de régler l’affaire au fond en application de l’article L. 821-2 du code de justice administrative ;

7. Considérant que lorsqu’il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l’administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d’une personne à l’allocation de revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette prestation d’aide sociale qu’à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d’examiner les droits de l’intéressé sur lesquels l’administration s’est prononcée, en tenant compte de l’ensemble des circonstances de fait qui résultent de l’instruction ; que, par suite, la circonstance que les décisions attaquées méconnaîtraient l’article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l’article L. 262-39 du code de l’action sociale et des familles est, en tout état de cause, sans incidence sur le présent litige, qui porte sur les droits de M. C... au revenu de solidarité active à compter du 26 mars 2013 ;

8. Considérant que si M. C...et MmeB..., qui ont un enfant commun, né en 2008, et vivaient depuis lors en situation de concubinage, ainsi qu’ils l’ont déclaré dans une demande d’octroi du bénéfice du revenu de solidarité active déposée en mars 2010, affirment ne plus vivre en concubinage depuis septembre 2012, ils ne font état d’aucun élément susceptible de rendre crédible cette allégation ; qu’il résulte de l’instruction que les logements dans lesquels ils affirment résider séparément se trouvent sur le même terrain qu’ils ont acquis en 2008, qu’ils les détiennent en indivision et disposent des mêmes compteurs d’électricité et d’eau ; qu’ils sont couverts par un contrat d’assurance habitation unique, conclu au nom de M. C...mais dont les cotisations sont acquittées par MmeB... ; que Mme B... déclare assumer la charge financière de leur enfant commun, né en 2008, alors que les prestations familiales sont versées à M. C...et qu’aucune demande de pension alimentaire n’a été formée ; que, dans ces conditions, M. C... et Mme B...peuvent être regardés comme menant une vie de couple stable et continue caractérisant une relation de concubinage et, par suite, comme constituant un foyer au sens des dispositions du code de l’action sociale et des familles précitées ; que les ressources de ce foyer excèdent le niveau ouvrant droit au revenu de solidarité active ;

**CE, 12 juin 2002, n°216066**

Considérant que, pour l’application des dispositions précitées, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ; que pour estimer que M. X... et Mme Y... composaient un foyer au sens du décret du 12 décembre 1988, la commission centrale d’aide sociale s’est fondée exclusivement sur ce que ces deux personnes étaient copropriétaires d’un bien immobilier qu’elles occupaient ensemble depuis 1993, sans rechercher si les intéressés menaient une vie de couple stable et continue ; qu’elle a ainsi entaché sa décision d’erreur de droit ; que cette décision doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu’aux termes de l’article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d’Etat, s’il prononce l’annulation d’une décision d’une juridiction administrative statuant en dernier ressort, “ peut régler l’affaire au fond si l’intérêt d’une bonne administration de la justice le justifie “ ; que, dans les circonstances de l’espèce, il y a lieu de régler l’affaire au fond ;

Sur les droits de Mme Y... :

Considérant que si M. X... et Mme Y... étaient copropriétaires d’une maison d’habitation qu’ils occupaient ensemble depuis 1993, il ne résulte pas de l’instruction que les intéressés vivaient en concubinage ; que, d’ailleurs, par un arrêt du 3 mai 1999, la cour d’appel de Caen statuant sur le droit de Mme Y... au bénéfice de l’allocation de parent isolé à compter de 1993 a estimé que la réalité d’une vie maritale entre M. X... et Mme Y... n’était pas démontrée ; que, par suite, c’est à tort que, par sa décision du 13 septembre 1996, la commission départementale d’aide sociale du Calvados, confirmant une décision du préfet du Calvados du 26 octobre 1995, a considéré que, faute d’avoir déclaré son concubinage avec M. X..., Mme Y... était tenue de rembourser la somme de 53 750 F correspondant à un trop-perçu d’allocation de revenu minimum d’insertion pour la période de décembre 1993 à août 1995 ; qu’il y a lieu, par voie de conséquence, de décharger Mme Y... du paiement de cette somme ;

Sur les droits de M. X... :

Considérant que, pour rejeter la demande de M. X... tendant au bénéfice de l’allocation de revenu minimum d’insertion, l’administration s’est fondée sur le caractère incomplet de sa déclaration de ressources, faute pour lui d’avoir fait état de sa situation de concubinage ; qu’il y a lieu d’annuler cette décision par voie de conséquence de ce qui a été dit ci-dessus et de renvoyer l’intéressé devant le préfet du Calvados afin que soient calculés ses droits à l’allocation de revenu minimum d’insertion, en fonction de ses ressources propres, à compter du 1er mai 1995, en tenant compte des intérêts moratoires dus sur la somme ainsi calculée ;

**CE, 19 décembre 2008, n°285689**

Considérant que si Mme A habitait une maison appartenant à M. B, dans lequel lui-même venait ponctuellement résider, qu’elle assurait l’entretien de ce logement et qu’elle admet avoir eu avec M. B des loisirs communs, il ne résulte pas de l’instruction que l’intéressée aurait mené avec lui une vie de couple stable et continue, de nature à caractériser un concubinage au sens des dispositions précitées du décret du 12 décembre 1988 ; qu’en particulier, c’est à tort que la commission départementale d’aide sociale de Loire-Atlantique s’est fondée sur la seule existence d’une communauté d’intérêts se manifestant par l’existence d’un compte bancaire joint ouvert aux noms de M. B et de Mme A pour en déduire qu’ils composaient un foyer de deux personnes au sens du même décret ;

Considérant, toutefois, que, selon le premier alinéa de l’article L. 262-10 du code de l’action sociale et des familles : « L’ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d’insertion est pris en compte pour le calcul de l’allocation » ; que par suite, nonobstant l’absence de vie maritale entre M. B et Mme A, le préfet de Loire-Atlantique était tenu, pour déterminer le montant de l’ensemble des ressources dont disposait Mme A, de prendre en compte l’ensemble des versements effectués par M. B, au cours de la période en litige, sur le compte bancaire joint ouvert à leurs noms et dont elle avait la libre disposition, dès lors que les sommes en cause n’étaient pas au nombre des prestations non prises en compte dans les ressources en vertu de l’article 8 du décret du 12 décembre 1988 ; qu’il résulte de l’instruction que ces versements se sont élevés à la somme, non contestée, de 12 000 F (1 829,39 euros) ;

Considérant cependant que l’état de l’instruction ne permet pas de déterminer le montant des ressources de l’intéressée à prendre en compte pour chacun des trimestres correspondant à la période en litige ni, par suite, de fixer le montant que l’administration est fondée à réclamer à Mme A au titre du reversement des sommes indûment perçues ; qu’il appartient au département de Loire-Atlantique, désormais compétent en vertu de l’article 52 de loi du 18 décembre 2003, de déterminer les droits de Mme A à l’allocation de revenu minimum d’insertion au titre de cette période en cause et de fixer en conséquence, compte tenu des motifs de la présente décision, le montant de l’indu devant être mis à la charge de Mme A, dans la limite de la prescription biennale définie à l’article L. 262-40 du code de l’action sociale et des familles ; qu’il y a donc lieu de la renvoyer à cette fin devant le président du conseil général de ce département ;

**CE, 20 novembre 2009, n°315596**

Considérant, en premier lieu, que pour caractériser l’absence de vie de couple stable et continue, et donc de concubinage, entre Mme A et M. B, la commission centrale d’aide sociale s’est notamment fondée sur la circonstance que ces derniers avaient toujours présenté des déclarations de revenus séparées ; que si un tel critère ne peut utilement concourir à établir l’absence de situation de concubinage, il doit être regardé en l’espèce comme ayant été mentionné par la commission centrale d’aide sociale à titre surabondant ; que le DEPARTEMENT DU VAL-D’OISE n’est, dès lors, pas fondé à soutenir que la décision attaquée serait entachée d’erreur de droit ;

Considérant, en deuxième lieu, que la commission centrale d’aide sociale n’a pas dénaturé les termes de la demande de Mme A en considérant qu’elle tendait à ce que l’intéressée soit rétablie dans ses droits à l’allocation de revenu minimum d’insertion à partir du 31 mars 2002 ; qu’en l’absence de dénaturation, l’appréciation qu’elle a portée sur la valeur probante des pièces soumises par Mme A ne peut être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant, enfin, que si le DEPARTEMENT DU VAL-D’OISE soutient qu’aucune décharge totale de sa dette ne pouvait être accordée à Mme A, en raison de ce que l’avantage en nature constitué par la mise à disposition gratuite d’un logement aurait dû être pris en compte, ce moyen, que la commission centrale d’aide sociale n’était pas tenue de soulever d’office en l’état du dossier qui lui était soumis, est nouveau en cassation et, par suite, irrecevable ;

**CE, 27 octobre 2003, n° 240978**

Considérant qu’aux termes de l’article 3 de la loi du 1er décembre 1988 repris à l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles : Le revenu minimum d’insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge ; qu’en vertu de l’article 1er du décret du 12 décembre 1988, le foyer est composé notamment du demandeur et de son conjoint ou concubin ; que pour l’application des dispositions qui précèdent, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ;

Considérant qu’il ne résulte pas de l’instruction qu’au cours de la période du 1er novembre 1997 au 30 juin 1998 pour laquelle Mme X a été exclue rétroactivement du bénéfice du revenu minimum d’insertion, l’intéressée ait vécu en situation de concubinage avec M. Imbeau ; que, par suite, c’est à tort que, pour décider que Mme X n’avait pas droit au bénéfice du revenu minimum d’insertion pendant la période susmentionnée et qu’elle devait en conséquence rembourser la somme de 12 501 F (1 905,77 euros), qui aurait été indûment perçue, la commission départementale d’aide sociale du Puy-de-Dôme et le préfet de ce département, dans leurs décisions du 23 septembre 1999 et du 22 janvier 1999, ont pris en compte le montant des ressources du foyer composé principalement de Mme X et de M. Imbeau ; qu’il n’est pas contesté que pour la période du 1er novembre 1997 au 31 janvier 1998, les ressources de Mme X, dont le foyer était composé d’elle-même et d’un enfant à charge, étaient inférieures au plafond du revenu minimum d’insertion et que pour le reste de la période en cause, soit du 1er février au 30 juin 1998, l’intéressée a perçu un salaire dont le montant ne lui permettait pas de bénéficier de ladite prestation ; que, par suite, il y a lieu de décharger Mme X du versement de la somme de 764,99 euros correspondant au montant de l’allocation de revenu minimum d’insertion qu’elle a, à bon droit, perçue pour la période du 1er novembre 1997 au 31 janvier 1998 ; qu’eu égard aux circonstances de l’espèce, le paiement de l’indu d’allocations du revenu minimum d’insertion, qui s’élève à la somme de 1 140,78 euros, sera récupéré par remboursement de Mme X en quatre versements ;

**CE, 14 mars 2003, n°246873**

Considérant qu’il résulte de ces dispositions qu’il appartient au bénéficiaire de l’allocation de revenu minimum d’insertion de faire connaître à l’autorité administrative l’ensemble des ressources dont il dispose ainsi que sa situation familiale et tout changement en la matière ; que s’il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et qu’il n’est, en outre, pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s’il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l’autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l’ensemble des sommes qui ont été versées à l’intéressé ;

Considérant qu’il résulte de l’instruction, notamment du rapport de contrôle de la caisse d’allocations familiales de la Marne, qu’entre les mois de mars 1997 et février 1999, période au cours de laquelle il a bénéficié de l’allocation de revenu minimum d’insertion, M. X vivait en concubinage avec Mme Piermay, qui disposait d’une pension et de revenus locatifs, et exerçait avec elle une activité commerciale dans les fêtes foraines ; que le requérant n’a déclaré aucun de ces éléments à la caisse d’allocations familiales de la Marne qui était, dès lors, en droit, faute de connaître le montant des ressources dont disposaient réellement M. X et Mme Piermay, de procéder à la récupération des sommes qu’elle avait versées au titre du revenu minimum d’insertion ;